

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 189 du 11 décembre 2015 concernant le Code sur le bien-être au travail (D179)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le Ministre de l'Emploi a, le 13 avril 2015, transmis à la Présidente du Conseil supérieur PPT, pour avis du Conseil supérieur, des projets d'arrêté royal qui forment/constituent le Code sur le bien-être au travail.

Le Ministre a demandé de rendre un avis dans les 4 mois.

Le Bureau exécutif a pris, le 12 mai 2015, connaissance de ces projets d'arrêté royal.

Le Bureau exécutif a décidé de créer une commission ad hoc D179 pour préparer l'avis du Conseil supérieur et de la réunir les 24, 25 et 26 août 2015.

La CAH D179 s'est réunie les 24 et 25 août 2015. La réunion du 26 août 2015 a été annulée vu l'état d'avancement des discussions les 24 et 25 août 2015.

Le Bureau exécutif a continué la préparation de l'avis lors de sa réunion du 8 septembre 2015.

Suite aux réunions de la CAH et du Bureau Exécutif, l'administration a rédigé d'une part des corrections (errata) pour le Code et d'autre part une nouvelle version des projets d'arrêté royal constituant le code et englobant les errata. Les errata et la nouvelle version du code englobant les errata ont été communiqués par mail aux membres du Bureau Exécutif le 10 novembre 2015 et discutés lors de la réunion du 11 décembre 2015 du BEX.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2015, le Bureau exécutif a décidé de soumettre pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 11 décembre 2015, la nouvelle version (version de novembre 2015) des projets d'arrêté royal constituant le code sur le bien-être au travail.

EXPLICATIONS
(COMMUNIQUEES AU CONSEIL SUPERIEUR)

La coordination des différents arrêtés adoptés depuis 1993 et connus sous le nom "code du bien-être au travail" a été entamée avec la rédaction d'un projet d'arrêté royal fixant le code sur le bien-être au travail qui a été soumis à l'avis du Conseil supérieur PPT le 18 mars 2009 et à l'avis du Conseil d'Etat le 2 août 2010.

Il est ressorti des avis émis par ces organes qu'il était indiqué d'attendre, pour promulguer ce Code sur le bien-être au travail, que tous les arrêtés royaux restants aient été pris. C'est maintenant chose faite.

Bien que le texte qui est actuellement soumis au Conseil supérieur PPT s'appuie sur la version précédente de 2008, un certain nombre de modifications (structurelles) ont été apportées.

Une première différence importante réside dans l'option claire qui a été retenue d'adopter une nouvelle réglementation de sorte que tous les arrêtés précédents doivent être remplacés et abrogés.

Ceci implique que toutes les exigences de forme doivent être respectées.

Ceci implique également qu'après la publication du texte au Moniteur belge, toute personne pouvant faire valoir un intérêt pourra introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Pour limiter l'impact d'un tel recours, on a opté pour la rédaction d'un arrêté royal distinct pour chaque grande composante du Code.

Tous les arrêtés royaux seront promulgués le même jour et publiés le même jour au Moniteur belge, de sorte que le Code sur le bien-être au travail dans son intégralité entrera en vigueur le même jour.

La procédure proposée ici est analogue à celle qui a été suivie pour la promulgation du Code de droit économique.

Pour simplifier du point de vue juridico-technique (légistique) l'ajout de nouveaux textes dans le Code, la structure du Code a été relevée d'un niveau.

Le Code comprendra donc 10 livres, qui seront subdivisés en titres, chapitres, sections et, là où cela s'avère nécessaire, en sous-sections.

La numérotation des articles suit la logique de la structure du Code.

Le premier chiffre, qui est un chiffre romain, renvoie au livre auquel l'article appartient.

Le deuxième chiffre, qui est un chiffre arabe, renvoie au titre du livre auquel l'article appartient.

Après un tiret suivra une numérotation continue par titre.

Ainsi, l'article I.1-1. renvoie-t-il à l'article 1er du Livre I, titre 1er.

Les annexes sont numérotées de la même manière.

Les deux premiers chiffres renvoient au livre et au titre, le 3ème chiffre faisant référence au numéro de l'annexe.

Ainsi, l'annexe I.1-1. est-elle la première annexe du Livre I, titre 1er du Code.

Tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont repris dans la codification, à l'exception de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Cet arrêté royal nécessite en

effet une profonde révision, objectif que l'on ne peut pas atteindre dans le cadre d'une codification.

Dans les projets d'AR présentés qui fixent le Code sur le bien-être au travail, un certain nombre d'éléments sont indiqués en bleu, en vert et en rouge, ce afin de permettre une lecture claire et correcte.

Ces couleurs ont la signification suivante :

- en bleu : ces dispositions sont déjà adoptées par AR mais leur entrée en vigueur n'est prévue qu'au 1er janvier 2016;
- en vert : ces dispositions sont en même temps comprises dans un PAR modifiant diverses dispositions afin de les adapter au règlement CLP (le PAR a déjà été soumis pour avis au Conseil Supérieur PPT)
- en rouge : il s'agit notamment de références internes à d'autres dispositions au sein du Code, de petites modifications au texte de l'article même ou de changement de place de certains articles, y compris les errata (effectués par l'administration en novembre 2015). Il s'agit ci et là de reformulations.

Les points de départ lors de l'élaboration du Code et la procédure à suivre sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'avis n°140 du CSPPT du 17 avril 2009, plus précisément aux pages 3, 4, 5 et 6 de cet avis.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 11 DECEMBRE 2015

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur les 10 projets d'arrêtés qui forment le Code sur le bien-être au travail, moyennant les remarques suivantes.

Le Conseil supérieur donne cet avis sur la dernière version des PAR soumis, comprenant les corrections de texte (errata) rédigées et communiquées par l'administration en novembre 2015.

Le Conseil supérieur fait les remarques suivantes.

Remarques générales concernant le Code

- **Disponibilité du Code**

Le Conseil supérieur demande, pour la première publication du nouveau Code, une édition sur papier à mettre à la disposition de tous les représentants des travailleurs dans les comités PPT comme c'était le cas dans le passé.

Cela aidera aussi les employeurs dans leur obligation de mettre à disposition toutes les réglementations à appliquer.

- **Livre sur la concertation sociale**

Le Conseil supérieur demande de maintenir un livre spécifique sur la concertation sociale en matière de bien-être au travail, comme c'était le cas dans le projet antérieur de code (2008). C'est aussi la structure qui a été adoptée sur le site du SPF Emploi.

- **renvois aux règles de base à supprimer**

Le Conseil supérieur demande la suppression des renvois aux règles de base de la prévention (« *sans préjudice des dispositions...* »).

La suppression des renvois aux règles de base correspond à la logique de codification.

C'est dans ce sens qu'elle avait déjà été acceptée dans les discussions sur le projet antérieur du code.

De plus, pédagogiquement, ces renvois ne sont pas nécessairement efficaces.

Cela étant, il sera nécessaire que cela soit expliqué clairement, notamment dans un préambule au Code et dans les explications sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

- **Définition de « conseiller en prévention »**

La définition de « conseiller en prévention » figurait déjà dans le précédent projet de code (2008). Il s'agit d'une définition générique, indépendante de la discipline du conseiller en prévention et de son appartenance (interne ou externe).

Il doit être clair que lorsqu'un article du code mentionne le terme « conseiller en prévention » sans autre précision, cela ne signifie pas que l'employeur fait appel à n'importe quel conseiller en prévention puisqu'il est toujours tenu par la réglementation, en particulier celle relative aux missions et à l'organisation du service interne.

Cependant, il faut vérifier qu'il n'y ait aucune ambiguïté à ce sujet.

Dans certains cas, il pourrait être utile de préciser qu'il est question du conseiller en prévention chargé de la sécurité au travail.

Le Conseil supérieur propose de maintenir la définition générale (déjà acceptée dans les discussions de 2008-2009) et d'apporter éventuellement des précisions dans les articles du code où il y aurait une ambiguïté et un risque d'interprétation erronée.

- **Problème des renvois à des normes**

A beaucoup d'endroits dans le projet de Code, il y a des renvois à des normes. Dans la plupart des cas, la consultation de ces normes n'est pas gratuite.

Le Conseil supérieur demande :

- soit la norme doit être rendue disponible sans frais
- soit la réglementation doit proposer une alternative au recours à la norme (voir AR lieux de travail, ambiances thermiques...).

- **2 articles du RGPT à intégrer dans le code**

Le Conseil supérieur signale que deux articles du RGPT doivent encore être intégrés dans le code.

1) L'art. 148decies, 1 § 6, du RGPT concernant le droit de demander des prélèvements et analyses.

L'avis n°140 du Conseil supérieur de 2009, sur le projet de code mentionnait à ce propos :

« L'abrogation de l'art. 148decies 1 §6 aurait pour effet d'enlever aux représentants du personnel et au médecin du travail le droit de demander des prélèvements et des analyses de divers éléments constitutifs des conditions de travail, entre autres le bruit, la température, les radiations ionisantes.

Dans l'état actuel, le Code ne prévoit cette possibilité que pour les agents chimiques et les vibrations.

Le Conseil supérieur estime que cette possibilité doit être maintenue pour tous les domaines couverts par l'article 148decies 1 §6 du Règlement général pour la protection du travail (...) »

Dans l'avis n°140 du CSPPT de 2009 suivait une proposition concrète : *reprenre cette disposition dans le Titre I, Chapitre IV DU Code (Principes généraux de la politique concernant la politique du bien-être au travail).*

2) l'art. 54ter du RGPT sur les travailleurs occupés isolément (la question de la transposition de l'art. 54 ter du RGPT dans le code avait également été évoquée dans l'avis n° 140 du Conseil supérieur de 2009).

Remarques article par article

LIVRE I.- PRINCIPES GENERAUX

- **définition de “chef du service interne PPT”**

Le Conseil supérieur se demande s'il n'est pas préférable d'ajouter une définition de “chef du service interne PPT”.

- **Art. I.2-8, §2, 2ème alinéa** (modèles de plan global de prévention)

Concernant l'article I.2-8, §2, 2ème alinéa, le Conseil supérieur demande de remplacer “*le Ministre peut établir*” par « *le Ministre établira* » et de maintenir « *après avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail* », comme c'est déjà mentionné dans l'actuel AR politique bien-être.

- **Art. I.2-11, 4°** (mission des membres de la ligne hiérarchique concernant les problématiques d'ordre psychosocial)

Le Conseil supérieur se demande s'il n'est pas préférable d'écrire à l'art. I.2-11, 4° « *risques* » à la place de « *problèmes* ».

- **Art.I.6-5, 4°** (contenu de rapport concernant les accidents du travail graves)

Le Conseil supérieur demande d'ajouter à l'article I.6-5 «*les éventuelles autres causes constatées dont les causes de nature psychosociale notamment le stress ou le burn-out occasionnés par le travail, les conflits liés au travail ou la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail*», comme cela a été ajouté à l'art.26, §3,4°/1 de l'AR politique bien-être, par l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

LIVRE III.- LIEUX DE TRAVAIL

- **Art.III.2-20** : instructions en cas d'accident d'origine électrique

Dans la version française de l'art. III.2-20, le Conseil supérieur demande/propose de remplacer : «*L'employeur affiche, dans des endroits judicieusement choisis, une instruction relative aux premiers secours à apporter en cas d'accident d'origine électrique.*» par «*L'employeur affiche, dans des endroits judicieusement choisis, une instruction relative aux premiers soins à apporter en cas d'accident d'origine électrique.*».

LIVRE IV.- EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

- **Art. IV.5-12** (échafaudage – signaux d'avertissement de danger général conformément aux prescriptions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.)

Le Conseil supérieur propose de mentionner à l'article IV.5-12, le livre et le titre du code dans lequel la signalisation est réglementée.

Le Conseil supérieur demande de faire de même dans tout le code, de sorte que les utilisateurs peuvent immédiatement retrouver l'information.

LIVRE V. – AGENTS PHYSIQUES

- **Art.V.3-2** (définitions)

Le Conseil supérieur demande de supprimer les définitions déjà mentionnées au début du code.

- **Institut belge de normalisation (IBN)**

Le Conseil supérieur relève que l'«Institut belge de normalisation» possède une nouvelle dénomination et demande de mentionner la nouvelle dénomination dans le code (ea pages 13 et 21 du livre V).

LIVRE VI. - AGENTS CHIMIQUES, CANCERIGENES ET MUTAGENES

- **Art. VI.1-16, al.1**

Le Conseil supérieur demande de remplacer la nouvelle formulation de l'art. VI.1-16, al.1 («*Pour l'application de l'article VI.1-15, l'employeur a recours à la substitution, en évitant d'utiliser un agent chimique dangereux par son remplacement par un agent ou procédé*

chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou selon le cas est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs. ») par la formulation actuelle de l'art. 18, al.1, de l'AR agents chimiques du 21.03.2002 ("Pour l'application de l'article ... , l'employeur aura recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas."), qui est mieux compréhensible.

- **Art.VI.3-7, VI.3-12, VI.3-25**

Aux articles VI.3-7, VI.3-12, VI.3-25, sont mentionnés « *conseiller en prévention et conseiller en prévention-médecin du travail* »

Le Conseil supérieur demande que soit précisé qui est visé par " le conseiller en prévention".

LIVRE VII- AGENTS BIOLOGIQUES

- **Art.VII.1-17**

Le Conseil supérieur demande de mentionner, à l'art. VII.1-17, le livre et le titre du code où trouver "*les principes de bonne sécurité et d'hygiène du travail* ».

- **Annexe VII.1-6**

Le Conseil supérieur demande de clarifier que « idem » vise ce qui est mentionné au-dessus et pas ce qui est mentionné à côté.

LIVRE IX –PROTECTION COLLECTIVE ET EQUIPEMENT INDIVIDUEL

- **Art. IX.1-16**

Le Conseil supérieur demande dans la version néerlandaise de l'article IX.1-16 d'écrire « *worden gebruikt* » à la place de « *zouden worden gebruikt* ».

“Art. IX.1-16.- De werkgever treft de nodige maatregelen opdat de CBM zodanig ~~zouden~~ worden gebruikt ...”.

- **Art. IX.1-19, § 2 (contrôles EPC)**

Le Conseil supérieur se demande si, dans la version néerlandaise de l'article IX.1-19, §2, "*bevoegde personen*" doit être remplacé par "*deskundige personen*".

- **Art. IX.1-20, §2, al.1**

Le Conseil supérieur demande de compléter la version française de l'art. IX.1-20, §2, al.1, avec les mots "compétent en matière de sécurité au travail", tenant compte de la version néerlandaise "*preventieadviseur deskundig op het vlak van arbeidsveiligheid*".

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.